

## BON A SAVOIR

septembre 2023

### Droit parental

#### CONGES D'ADOPTION

Tout **salarié titulaire de l'agrément** en vue d'une adoption délivré par la **Ddass**, a le droit de bénéficier d'un **congé non rémunéré** d'une durée maximale de **six semaines** s'il se rend dans les départements ou territoires d'outre-mer ou à l'étranger pour adopter un enfant (congé d'adoption international).

**Article 38 de la convention collective.**

10 semaines à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Ce congé sera assimilé à une période de travail effectif pour la détermination des congés payés et de tous les droits liés à l'ancienneté.

De plus les salariés continueront de bénéficier de la **couverture complémentaire de santé** dans les mêmes conditions que lorsqu'ils travaillaient.

(Voir accord sur égalité hommes femmes. QVT, juin 2020)

**N'hésitez pas à vous rapprocher de vos élus CFTC pour toutes questions relatives à ce sujet :**

**Christophe HARRIAU** - Vendeur Magasin Eram Angers (Ralliement)  
Elu CSE / secrétaire au CSSCT/Délégué Syndical- **06 89 83 52 75**